



DÉCISION N°107 DU 19 SEPTEMBRE 2025

Consultation n°P2025-008 - Maintenance des installations de chauffage, de ventilation et d'extraction des bâtiments - Attribution

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgers
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis de la CCP du 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 11 juillet 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) en matière de maintenance préventive et corrective des installations de chauffage, pompes à chaleur et l'entretien des système de ventilation et d'extraction sur l'ensemble de ses bâtiments ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 19 septembre 2025, a proposé de retenir l'offre de la société NEVERT BROUSSEAU sur la base de sa Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) d'un montant forfaitaire annuel de 13 826,89 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché n°2025-008-001 - Maintenance des installations de chauffage, de ventilation et d'extraction des bâtiments, à la société **NEVERT BROUSSEAU**, sise 1160 Rue des Quatre Filles 28230

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250919-DEC10719092025-AI
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



EPERNON, et ayant pour numéro de SIRET 806 420 600 00025, **pour un montant forfaitaire annuel de 13 826,89 € HT (soit 55 307,56 € HT sur 4 ans).**

ARTICLE 2 : Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée ferme d'une année reconductible tacitement trois fois une année.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2025-008-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 19 septembre 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : **22 SEP. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.